

FACULTÉ DE DROIT ET D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

MASTERS DROIT : RÈGLEMENT DES EXAMENS ET MAQUETTES DE FORMATIONS

TITRE 1. RÈGLES GÉNÉRALES DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

Article 1

Le présent règlement des examens des Masters Droit de l'UA Droit et Administration Publique est pris en application du règlement des examens de l'Institut Sociétés et Humanités (ISH) figurant en annexe, dont l'article 6 autorise les UA à arrêter des règles d'examens particulières pour les Masters.

Les dispositions du présent règlement complètent celles figurant dans le règlement des examens de l'ISH, qui s'appliquent aux Masters de Droit sauf lorsque les dispositions du règlement des 1 examens spécifiques à ces Masters sont inconciliables. En ce cas, les modalités arrêtées dans le règlement des examens des Masters Droit se substituent à celles du règlement des examens de l'ISH.

TITRE 2. ADMISSION

Article 2

La validation du Master est conditionnée à la validation de chaque année de formation, sans compensation entre elles et selon les règles ci-après énoncées.

La validation de chaque année de formation est conditionnée à l'obtention des 2 semestres qui la composent, selon les règles ci-après énoncées.

Chapitre 2 : Notes minimales

Article 3

La validation de chaque année de formation du Master, selon les règles ci-après énoncées, est conditionnée à l'obtention d'une note minimum de 4/20 dans tous les modules et éléments constitutifs de modules.

À défaut d'obtention de cette note minimum, le module, le semestre ou l'année de formation ne peuvent être validés, même par compensation.

Article 4

La validation de chaque année de formation du Master, selon les règles ci-après énoncées, est en outre conditionnée à l'obtention d'une note minimum de 10/20 au stage ou à l'alternance.

À défaut d'obtention de cette note minimum, le semestre et l'année ne peuvent être validés, même par compensation.

Chapitre 3 : Coefficients

Article 5

Chaque module est affecté d'un coefficient, éventuellement distinct du nombre d'ECTS attaché à ce module.

Les coefficients figurent dans le tableau de la maquette de la formation figurant en annexe du présent règlement.

Chapitre 4 : Règles de compensation

Article 6

La note attribuée à un module composé de plusieurs éléments constitutifs est égale à la moyenne pondérée de ces derniers.

Un module est définitivement acquis et capitalisé si la note obtenue à ce module est au moins égale à 10/20 et sous réserve de l'obtention dans chacun des éléments constitutifs du module de la note minimum fixée par l'article 3 du présent règlement.

Les éléments constitutifs d'un module sont également capitalisables lorsque la note obtenue à ces éléments est au moins égale à 10/20.

Article 7

La compensation est organisée entre les modules d'un même semestre, sous réserve de l'obtention dans chacun des éléments constitutifs du module ou dans le module lui-même de la note minimum fixée par les articles 3 et 4 du présent règlement.

La compensation des modules est organisée sur le semestre sur la base de la moyenne générale des notes obtenues pour les divers modules, pondérées par les coefficients affectés à chaque module.

Article 8

La compensation entre deux semestres immédiatement consécutifs, au sein d'une même année, n'a pas lieu.

Chapitre 5 : Examens de rattrapage

Article 9

Dans les modules non-validés selon les règles énoncées ci-dessus, aucune session supplémentaire d'examens n'est organisée. Seuls les étudiants ayant été absents à un examen pour une cause légitime dument justifiée (maladie, accident, retard de transports en commun, décès dans la famille...) et appréciée par le Responsable pédagogique de la formation pourront demander à passer un examen de rattrapage. Sauf impossibilité manifeste, ils doivent justifier de leur absence auprès du secrétariat de la formation au plus tard dans les 48h de celle-ci et demander dans le même délai à bénéficier d'un examen de rattrapage dans la matière concernée.

TITRE 3. PASSAGE EN MASTER 2 ET DOUBLEMENT

Article 10

Le passage du Master 1 au Master 2 est de droit pour l'étudiant qui a validé ses modules et semestres conformément aux règles ci-dessus énoncées, sous réserve de présenter sa candidature

au Master 2 via la plateforme www.monmaster.gouv.fr ou toute autre équivalente que l'UPHF pourrait lui substituer.

Article 11

L'étudiant qui ne valide pas son année de formation en application des règles ci-dessus énoncées n'a pas de droit acquis au doublement.

Le doublement est accordé par le responsable pédagogique du Master, après consultation du jury de l'année de formation concernée.

TITRE 4. MÉMOIRE, ALTERNANCE ET STAGE

Article 123

En Master 1, au second semestre :

- L'étudiant de formation initiale a le choix entre faire un mémoire de recherche ou réaliser un stage qui fera l'objet d'un rapport. Ce mémoire de recherche ou ce rapport ne fera pas l'objet d'une soutenance.
- L'étudiant de formation en alternance doit rendre un rapport d'activité qui fait l'objet d'une soutenance lors du troisième entretien de suivi, en présence du maître d'apprentissage et du tuteur pédagogique.

En Master 2, au quatrième semestre :

- L'étudiant de formation initiale doit réaliser un stage qui fait l'objet d'un rapport et rédiger un mémoire de recherche. Ce rapport et ce mémoire de recherche font l'objet d'une soutenance.
- L'étudiant de formation en alternance doit rendre un rapport d'activité. Le rapport d'activité fait l'objet d'une soutenance lors du troisième entretien de suivi, en présence du maître d'apprentissage et du tuteur pédagogique.

Dans chacune des deux années de Master, l'étudiant peut être autorisé par le responsable de la formation à faire valoir comme stage un emploi qu'il occupe dès lors que celui-ci est en lien avec la formation suivie.

Article 13

En Master 1, le stage de formation initiale doit avoir une durée minimale de 140 h.

En Master 2, le stage de formation initiale doit avoir une durée minimale de 280 h.

Le stage doit se dérouler lors de la période prévue à cet effet dans le calendrier de la formation. Le responsable de la formation peut autoriser qu'il se déroule à une autre période, sans que cela constitue un motif permettant à l'étudiant de ne pas assister aux cours et travaux dirigés.
